

N° 4586⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****portant modification du règlement grand-ducal du 30 mai 1994
concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies
renouvelables ou sur la cogénération**

* * *

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(22.2.2000)

La Commission se compose de: M. Emile CALMES, Président-Rapporteur pour avis; MM. Alex BODRY, Ben FAYOT, Camille GIRA, Gusty GRAAS, Nico LOES, Robert MEHLEN, Claude MEISCH, Marco SCHANK, Nicolas STROTZ et Fred SUNNEN, Membres.

*

Le présent avis a été adopté par la Commission de l'Environnement en date du 22 février 2000 après avoir examiné le projet de règlement 4586 lors de sa réunion du 31 janvier 2000. La Commission de l'Environnement avait été saisie pour avis par la Commission de Travail le 18 janvier 2000.

*

1. INTRODUCTION

Le projet de règlement grand-ducal sous objet vise à modifier le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération qui avait comme but de promouvoir les énergies renouvelables et la cogénération et connut un certain succès, du moins pour ce qui est de la cogénération et de l'énergie éolienne.

*

2. OBJECTIFS VISES PAR LA MODIFICATION DU REGLEMENT EXISTANT**2.1. La promotion des réseaux de chaleur**

Pour profiter pleinement des avantages de la cogénération il est nécessaire de l'utiliser pour l'alimentation de réseaux de chaleur urbains. Il s'est toutefois avéré que souvent ces projets dépassent en envergure la limite de 1500 kW prévue par le règlement grand-ducal du 30 mai 1994. Il faut également savoir que la réalisation d'un réseau de chaleur revient environ trois fois plus chère que la pose d'un réseau de gaz naturel, alors qu'un réseau de chaleur ne présente pas uniquement des avantages écologiques, mais permet sous certaines conditions de ne pas être exposé aux effets néfastes d'une inondation p.ex.

Pour promouvoir les réseaux de chaleur, il est proposé de faire profiter ces centrales de cogénération du bénéfice des dispositions du règlement grand-ducal du 30 mai 1994. La catégorie II de ce règlement grand-ducal s'appliquant à la cogénération est ainsi étendue jusqu'à 12.000 kW, avec néanmoins certaines restrictions, qui seront commentées plus loin dans le présent avis.

2.2. Les énergies renouvelables

L'énergie éolienne a connu un certain essor au Luxembourg, qui est le résultat d'une rémunération favorable de l'énergie électrique produite par ce biais.

Lors de la mise en vigueur du règlement grand-ducal du 30 mai 1994, la puissance moyenne d'une éolienne se situait encore en dessous de 250 kW. Aujourd'hui la puissance moyenne d'une éolienne est de 600 kW avec une nette tendance d'extension vers 1.000 voire même 1.500 kW. Ces éoliennes permettent une meilleure valorisation de l'énergie éolienne pour un site donné, sans pour autant augmenter sensiblement les nuisances acoustiques ou visuelles. Selon l'article 3 du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 ces installations tombent dans la catégorie II des énergies renouvelables (501-1.500 kW). Le prix moyen accordé pour le kWh produit à partir d'une telle installation (600 kW) est de 2.17 LUF/kWh (en admettant une contribution à la pointe de 10%). Pour une éolienne d'une puissance de 500 kW en revanche la rémunération prévue par le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 est sensiblement plus élevée (3.95 LUF/kWh sans indexation) et moins aléatoire étant donné qu'aucune contribution à l'écrêtage de la pointe de puissance du réseau public n'est prise en considération.

La deuxième catégorie présente donc une baisse trop abrupte de la rémunération de l'électricité produite sans pour autant être compensée par les économies d'échelle résultant d'installations plus importantes.

Le projet de règlement sous objet propose une formule qui permet un passage plus souple entre la première et la deuxième catégorie tout en tenant compte des économies d'échelle à prévoir pour des installations plus puissantes et cela jusqu'à une puissance de 3.000 kW. Cette proposition a l'avantage de tenir compte des progrès technologiques réalisés et à venir en matière d'énergie éolienne.

Le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 prévoit l'octroi d'une prime de 1 LUF par kWh produit à partir de l'énergie solaire photovoltaïque ou éolienne pour pallier le caractère aléatoire de ces deux sources d'énergie.

Le projet de règlement grand-ducal sous objet propose d'accorder le bénéfice de cette prime aussi aux exploitants de l'énergie hydraulique – mais uniquement pour les microcentrales d'une puissance inférieure à 500 kW – et de l'énergie du biogaz.

*

3. APPRECIATION DES DISPOSITIONS NOUVELLES

3.1. La cogénération

La Commission approuve la décision du Gouvernement de promouvoir les réseaux de chaleur par de nouvelles dispositions concernant les centrales de cogénération.

La Commission doit toutefois constater également que certaines des dispositions nouvelles risquent de contrecarrer les efforts réalisés en faveur de la cogénération au cours des dernières années. Ainsi, si pour certaines technologies et certaines catégories d'installations le projet de règlement sous objet ne prévoit pas de réduction directe des prix payés pour l'électricité produite par celles-ci par rapport à la législation actuelle, le but d'une modification de cette législation constitue pourtant à moyen terme une réduction de ces prix pour les installations de cogénération. Les auteurs du projet sous avis évoquent à l'exposé des motifs deux arguments principaux pour une telle politique, à savoir une baisse des coûts d'investissement pour les installations de cogénération, d'une part, et des prix pour les combustibles très bas, d'autre part. Il convient cependant de nuancer ces arguments, car s'il est juste que les coûts d'investissement propres aux installations ont baissé, les conditions d'exploitation imposées par les autorités compétentes dans le cadre des autorisations d'exploitation sont devenues pendant ces dernières années de plus en plus sévères en ce qui concerne les émissions à l'atmosphère, les émissions acoustiques, les mesures de sécurité, les conditions à respecter dans les bâtiments publics. Cette évolution a comme suite une hausse des coûts d'investissement, ce qui pourrait neutraliser en fin de compte la baisse dont question ci-avant.

L'argument des prix historiquement bas des combustibles gaz et mazout avait sa validité au moment de la rédaction du projet de règlement grand-ducal sous objet, à savoir au premier semestre de l'année

1999, mais à l'heure actuelle ces prix ne font qu'augmenter et ont atteint un niveau comparable aux années de la crise pétrolière.

Une certaine prudence serait par conséquent de mise lors de la réduction des prix à payer aux producteurs d'énergie. Les mesures envisagées risquent, en fonction de l'évolution des conditions ayant un lien avec les installations de cogénération, de freiner sensiblement la mise en place de ces installations et de mettre en danger une politique d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le fait que les installations de cogénération ont connu dans les dernières années un succès considérable trouve en effet essentiellement sa cause dans la rentabilité économique due notamment aux prix payés pour l'électricité garantis par la législation. Cette rentabilité est donnée pour les installations dépassant une certaine puissance. Pour les installations de faible puissance la rémunération est apparemment insuffisante, sinon le nombre de ces installations serait plus élevé.

Il serait ainsi utile d'envisager un ajout au projet de règlement sous objet sous forme d'une formule de rémunération particulière rendant rentable les installations de cogénération d'une puissance inférieure à 50 kW. Ceci devrait inciter des entreprises à investir dans de telles installations, soit individuellement pour leurs propres besoins soit collectivement avec d'autres entreprises implantées à proximité, comme tel est souvent le cas dans les zones artisanales.

3.1.1. L'extension du seuil de puissance

Au niveau des installations de cogénération, le seuil de puissance maximal des installations pouvant profiter du bénéfice de la réglementation en question a été étendu à 12.000 kW, extension qui est approuvée par la Commission de l'Environnement, vu que ce sont ces installations d'envergure qui correspondent le mieux aux objectifs fixés par la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

La Commission peut également accepter une dégression du prix payé pour l'électricité en fonction des tranches de puissance au-delà de 3.000 kW, tel que prévue au paragraphe (4) du nouvel article 4 du projet de règlement grand-ducal.

3.1.2. Une réduction substantielle pour les nouveaux contrats

Cependant, en ce qui concerne la réduction de 15% prévue sur les prix pour les contrats conclus après le 1er janvier 2001, la Commission constate qu'au niveau du taux de réduction de 15% sur les prix payés pour l'électricité fournie au réseau public, des calculs montrent que cette réduction fera augmenter le prix de revient pour la chaleur produite par des installations de petite et moyenne envergure, c.-à-d. d'une puissance inférieure à 1000 kW, de 15 à 30%. Cette contrainte aura comme conséquence l'abolition de toute incitation à construire des installations de cogénération servant à approvisionner en chaleur des immeubles par un réseau de chaleur. Ainsi, la plupart des installations mises en place dans les dernières années ont une puissance inférieure à 1.000 kW et se trouvent dans le secteur communal, secteur qui offre des conditions favorables pour des installations de cogénération. Or, l'essor qu'a connu cette technologie durant la dernière décennie risque d'être étouffé, et le but recherché par la présente réglementation sera mis en doute dans le futur. Ainsi la Commission de l'Environnement propose-t-elle de prévoir au projet sous objet une réduction plus faible du prix payé pour l'énergie électrique fournie au réseau, à savoir aucune réduction pour les installations d'une puissance inférieure à 1.000 kW, 5% pour les installations entre 1.000 et 2.000 kW et 10% pour les installations dépassant 2.000 kW.

Quant à la date à partir de laquelle cette réduction sera appliquée, la Commission est d'avis qu'elle devrait être reculée de 3 ans au moins. En effet, la période de planification d'installations de cogénération est de quelques années, si l'on considère les délais pour les études de faisabilité, les décisions de principe, les autorisations de bâtir, l'autorisation d'exploitation (commodo-incommodo), les phases de soumission, de réalisation et de mise en service. Prévoir l'application d'une réduction de la rémunération de l'énergie électrique à partir du 1er janvier 2001 signifierait la mise en question de la rentabilité de bon nombre d'installations actuellement en planification, voire déjà autorisées.

3.1.3. Amendements à prévoir

Ad article 1er

Suivant cet article les installations de cogénération devront être à l'arrêt au mois de juillet et d'août sauf au cas où une valorisation énergétique de la production de chaleur serait possible. Dans l'optique de permettre une rentabilité économique satisfaisante, la Commission est d'avis qu'il convient d'admettre au courant de ces deux mois l'exploitation de ces installations pendant les périodes de pointe électrique.

Ad nouvel article 4

Partant des réflexions développées ci-avant, la Commission propose de modifier le paragraphe (5) de cet article de la façon suivante:

Pour les contrats relevant de la catégorie II, conclus après le 1er janvier 2004, les prix repris sous (3) et (4) sont diminués de la façon suivante:

- de 1.000 à 2.000 kW baisse de 5%
- de 2.000 à 12.000 kW baisse de 10%.

3.2. Les énergies renouvelables

La Commission de l'Environnement approuve les nouvelles dispositions du projet de règlement concernant les installations de production d'énergie éolienne et à partir du biogaz et partage les arguments qui ont été à leur base, la Commission se permettant afin d'éviter des redites de faire un renvoi à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du doc. parl. 4586, où ces arguments sont bien exposés.

La Commission considère toutefois comme insuffisant le maintien des dispositions en faveur de l'énergie photovoltaïque, cette dernière source d'énergie constituant en effet un élément essentiel en vue de réduire les émissions responsables de l'effet de serre, surtout si l'on considère que le potentiel énergétique des autres énergies renouvelables est limité au Luxembourg.

La Commission voudrait également souligner que suivant le Livre Blanc de la Commission européenne c'est surtout par l'énergie photovoltaïque qu'une augmentation de la quote-part des énergies renouvelables dans le total de l'énergie produite et consommée sera réalisable. Il faut néanmoins être conscient du fait que l'énergie photovoltaïque n'aura une chance de s'affirmer que si elle est fortement subventionnée.

La Commission de l'Environnement voudrait ainsi inviter le Gouvernement à inscrire dans le projet de règlement sous objet une augmentation substantielle du prix payé pour l'électricité photovoltaïque produite, en s'inspirant p.ex. du modèle allemand qui prévoit un prix de l'ordre de 20 F/kWh. Ce n'est en effet qu'à ce prix que la rentabilité des installations photovoltaïques pourra être assurée.

Le financement du prix préférentiel accordé à l'énergie photovoltaïque pourrait être assuré, du moins en partie, par les recettes provenant de la taxe électricité dont l'introduction est prévue par le projet de loi 4601 et qui ne seront pas destinées au financement de l'assurance-dépendance.

Une autre possibilité serait de prévoir un tarif électrique „vert“, plus élevé et assorti de garanties au consommateur, en vue de financer du moins en partie le surcoût nécessaire à la promotion de l'énergie photovoltaïque.

3.3. Le nouveau mode de subventionnement des énergies renouvelables introduit par le projet de règlement

Contrairement à d'autres avis sur le projet de règlement sous objet, la Commission de l'Environnement ne s'oppose pas à ce que le subventionnement des énergies renouvelables soit partiellement assuré par le budget de l'Etat, au vu notamment de l'excellent état des finances publiques au cours des dernières décennies. Il semble en outre difficilement acceptable de faire peser toute la charge financière du subventionnement ou bien sur les distributeurs – qui seront eux aussi exposés à la concurrence à l'avenir – ou bien sur les consommateurs finaux, dont également des entreprises, qui doivent déjà aujourd'hui affronter la concurrence nationale et internationale. Cette approche n'exclut bien

entendu pas l'introduction d'un tarif „vert“ pour ceux des consommateurs que cela intéresse et qui en ont les moyens.

*

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Sous réserve des modifications demandées dans les chapitres qui précèdent, la Commission de l'Environnement peut donner son accord pour le projet de règlement 4586, tout en suggérant au Gouvernement de publier l'ensemble de la réglementation afférente sous forme d'un texte coordonné, ce qui en facilitera grandement la lecture.

De façon générale, la Commission voudrait pour des motifs essentiellement relatifs à la protection de l'environnement et de la nature inviter le Gouvernement à faire un maximum d'efforts en vue de promouvoir les énergies renouvelables et l'utilisation rationnelle de l'énergie. En effet, faut-il savoir que ce sont principalement les énergies renouvelables et l'utilisation rationnelle de l'énergie qui contribuent essentiellement à une réduction des émissions du Luxembourg dans le contexte du Protocole de Kyoto. La Commission exprime son désir que le règlement sous avis constitue un élément parmi d'autres que le Gouvernement envisage de concrétiser dans cette matière.

Luxembourg, le 22 février 2000.

Le Président-Rapporteur pour avis,
Emile CALMES

